



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 535/2015/DDT du 2 octobre 2015

**Portant prescriptions spécifiques à la déclaration établie au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant
l'entretien de la retenue de la centrale hydroélectrique du Trou Vauthier à
JARMENIL, la réalisation d'un batardeau en amont du canal d'aménée de
cette retenue et le comblement d'une anse d'érosion à l'aval de la retenue**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-147 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse en date du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28/07/2015, présenté par JARMENIL HYDROELECTRICITE SARL, représenté par Monsieur le Gérant REMY Laurent, enregistré sous le n° 88-2015-00154 et intitulé « Curage du canal d'aménée de la Centrale du Trou Vauthier à JARMÉNIL » ;

VU le courrier de demande de compléments établi par la Direction Départementale des Territoires en date du 7 août 2015 ;

VU le complément déposé par JARMENIL HYDROELECTRICITE SARL le 4 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours à JARMENIL HYDROELECTRICITE SARL le 29 septembre 2015 ;

VU les observations de JARMENIL HYDROELECTRICITE SARL sur le projet d'arrêté à la date du 1^{er} octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'erreur de rédaction dans l'article 3.2 du projet d'arrêté qui fixait une zone d'étude incluant la zone de travaux au lieu de la zone amont,

CONSIDERANT que l'érosion de berge présente en aval du barrage du Trou Vauthier montre un déficit de transit sédimentaire au niveau de cet ouvrage ;

CONSIDERANT cependant que le dossier présenté ne justifie pas le volume de matériaux que le pétitionnaire souhaite extraire et n'étudie pas les incidences d'une telle extraction sur la morphologie de la Moselle, notamment sur le tronçon en amont du barrage ;

CONSIDERANT également l'obligation, pour le pétitionnaire, d'assurer le transport suffisant des sédiments au niveau du barrage du Trou Vauthier à compter de janvier 2018 ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la déclaration présentée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à JARMENIL HYDROELECTRICITE SARL, représentée par Monsieur REMY Laurent, gérant, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'entretien de la retenue de la centrale hydroélectrique du Trou Vauthier, la réalisation d'un batardeau en amont du canal d'amenée de cette retenue et le comblement d'une anse d'érosion à l'aval de la retenue, sur la commune de JARMENIL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

- **Extraction de sédiments :**

1. Le pétitionnaire fournira au service de police de l'eau un plan topographique de la section travaillée (zone cartographiée dans le dossier en annexe 4 sur le plan de l' « état initial au barrage ») avant travaux et un plan de cette même section après travaux, avec une densité de points au moins égale à celle des plans figurant au dossier.

Ces plans seront fournis dans le délai de 2 mois après les travaux, en format papier (échelle 1/250) et en format informatique (tableur avec les coordonnées géographiques des points relevés : X, Y et Z).

2. Par ailleurs, afin d'évaluer l'incidence de l'extraction sur le cours d'eau, le pétitionnaire fournira au service de police de l'eau des profils en travers du cours d'eau en amont de la zone de travaux, à raison d'un profil tous les dix mètres sur un linéaire de 100 mètres. Chaque profil sera constitué de points distants d'au maximum dix mètres les uns des autres et devra relever les points singuliers.

Ces profils seront faits entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2016. Ils seront fournis pour le 10 juillet 2016 en format papier et en format informatique (tableur avec les coordonnées géographiques des points relevés : X, Y et Z).

Le pétitionnaire prendra l'attache d'un bureau d'études spécialisé dans le transit sédimentaire des cours d'eau et l'hydromorphologie qui sera chargé d'interpréter les données recueillies, de conclure sur l'incidence des extractions, si nécessaire en procédant à d'autres investigations et de formuler des préconisations en cas d'incidences négatives afin d'y remédier. Un rapport définitif sera fourni au service de police de l'eau pour le 15 septembre 2016. Le pétitionnaire sera tenu de procéder le cas échéant à des mesures de réparation.

- **Mise en place de matériaux dans l'anse d'érosion située à l'aval en rive droite de la Moselle :**

Les matériaux extraits seront intégralement mis en place dans cette anse d'érosion, dans la limite de l'emprise identifiée dans le dossier (plan « utilisation des matériaux curés » de l'annexe 4 du dossier) sauf 100 m³ que le pétitionnaire est autorisé à utiliser pour réparer la berge gauche du canal de fuite. A l'exception de zones citées dans la phrase précédente, aucun remblai ne devra être fait dans la zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'inondation.

Une pente maximale de 3/2 (H/V) sera respectée pour la berge reconstituée lors de la mise en place des matériaux. La berge sera végétalisée et pourvue d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et Monsieur le Maire de la commune de JARMENIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de JARMENIL et mise à la disposition du public sur le site de la Préfecture des Vosges pendant six mois.

Fait à Épinal, le

- 2 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Yann DACQUAY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.